

Transports - Livraison

Le taux de versement mobilité évolue pour Paris et la petite couronne

Publié le 12 février 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1^{er} février 2024, le taux de versement mobilité a augmenté de 0,25 point pour Paris ainsi que pour 3 autres départements.



Crédits: Jovannig - stock.adobe.com

Le versement mobilité est une contribution due par les employeurs qui embauchent **plus de 10 salariés** dont le but est de financer les transports en commun.

Le taux de la contribution au versement mobilité pour **Paris** ainsi que pour les départements des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis** et du **Val-de-Marne** est fixé désormais à **3,20 %** (au lieu de 2,95 %). Ce nouveau taux a pris effet au 1^{er} février 2024.

Retrouvez l'intégralité des modifications apportées au taux de versement mobilité au 1^{er} janvier 2024 ici (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15775>) .

Rappel

Le versement mobilité est calculé selon la formule suivante : Ensemble des rémunérations versées aux salariés x Taux du versement mobilité.

Il doit être déclaré en ligne dans la déclaration sociale nominative (DSN) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F34059>), chaque mois.

À noter

Le taux de la contribution au versement mobilité est réévalué 2 fois durant l'année : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Voir aussi

Versement mobilité (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31031>).

Lettre circulaire du 9 janvier

2024 (https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2024/ref_LCIRC-2024-0000001.pdf).

Urssaf